

11515/19 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans l'Atlantique Centre- Ouest

E 14265



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 septembre 2019
(OR. en)**

11515/19

LIMITE

PECHE 348

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans l'Atlantique Centre-Ouest

DÉCISION (UE) 2019/...DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la mise en place
d'une organisation régionale de gestion des pêches
ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches
pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines
dans l'Atlantique Centre-Ouest**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est compétente pour adopter des mesures visant à la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche et conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales.
- (2) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil¹, l'Union est partie contractante à la convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ladite convention fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines.
- (3) En vertu de la décision 98/414/CE du Conseil², l'Union est partie contractante à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

² Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ dispose que l'Union doit mener ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et de ses objectifs généraux, ainsi que des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 3 dudit règlement, afin de garantir l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines et de l'environnement marin.
- (5) La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) est un organe consultatif institué en 1973 en vertu de l'article VI, paragraphe 1, de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont l'objectif est de favoriser la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines de sa zone de compétence.
- (6) La Copaco a entamé un processus de réorientation stratégique en 2012, qui comprenait un examen des performances (2013-2014), un plan stratégique (2014), deux réunions consacrées à la réorientation et à la planification stratégique (2014 et 2015) et une première réunion préparatoire (mars 2019).

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (7) Depuis juillet 2019, des consultations internationales ont lieu en vue de conclure un accord international portant sur la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches ayant le pouvoir de prendre des décisions juridiquement contraignantes pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans l'Atlantique Centre-Ouest, avec la participation des membres de la Copaco,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, pour la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans l'Atlantique Centre-Ouest.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Politique extérieure de la pêche" du Conseil et sur la base des directives de négociation contenues dans l'addendum à la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
